



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec



Association de la construction
du Québec



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec



ASSOCIATION PROVINCIALE
DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS
DU QUÉBEC INC.



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec



Commission
de la construction
du Québec

Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord
Tél.: 418 962-9738
Tél.: 418 589-3791

Estrie
Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: 819 379-5410

Montréal
Tél.: 514 341-2686

Outaouais
Tél.: 819 243-6020

Québec
Tél.: 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ est une source d'information. Il offre également des liens avec les sites des associations : www.ccq.org

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a une valeur juridique.

Publié par la CCQ,
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available on request

PU 40-06 (1004)

Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance

MÉDIC
construction

**L'assurance
de l'industrie de
la construction**

Juillet 2010

MÉDIC Construction pourrait vous indemniser :

- en cas d'une invalidité totale qui vous rend incapable de travailler à la suite d'un accident ou d'une maladie;
- à la suite d'un accouchement;
- lors d'un traitement en cure de désintoxication, pour jeu compulsif, pour dépression majeure ou pour personne violente.

Selon le régime d'assurance dont vous bénéficiez, vous pourriez obtenir différentes indemnités :

- des prestations d'assurance salaire peuvent vous fournir un revenu durant votre période d'invalidité;
- des crédits d'heures peuvent être ajoutés à vos heures travaillées afin de vous permettre de demeurer assuré;
- si vous n'avez pas suffisamment d'heures pour demeurer assuré, vous pourriez bénéficier d'un maintien d'assurance (c'est-à-dire conserver la couverture d'assurance que vous aviez au début de votre invalidité).

Ces indemnités ne sont pas offertes par tous les régimes; par exemple, le régime D ne donne pas droit à l'assurance salaire.

Des modifications importantes sont apportées à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce dépliant vous donne un aperçu des protections offertes.

Sections :

- 1. Qu'est-ce qu'une invalidité totale?**
- 2. L'assurance salaire**
- 3. Les crédits d'heures**
- 4. Le maintien d'assurance**

La Commission de la construction du Québec (CCQ) administre ces protections selon les dispositions du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (appelé le « Règlement » ci-après).

Il est important d'effectuer votre demande d'assurance salaire ou de crédits d'heures à l'intérieur de certains délais. Consultez les sections 2.6 et 3.4 à ce sujet.

Le programme Construire en santé couvre les interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation et posthospitalisation pour certains salariés. Consultez le bulletin d'information MÉDIC Construction pour vérifier si vous avez cette protection.

1. Qu'est-ce qu'une invalidité totale?

Si votre invalidité débute le 1^{er} janvier 2009 ou après, l'invalidité totale est reconnue selon la situation dans laquelle vous êtes.

Situation 1

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET**
- vous avez accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Dans ce cas, l'invalidité totale est reconnue pour toute la durée de l'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

Situation 2

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de moins de 50 ans **OU**
- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET** vous avez accumulé moins de 21 000 heures travaillées au régime de retraite.

Dans ce cas, l'invalidité totale est reconnue **durant les 24 premiers mois*** d'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

Après les 24 premiers mois* d'incapacité, l'invalidité totale est reconnue si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous rend incapable de vous livrer à toute activité lucrative qui convienne raisonnablement à votre instruction, à votre formation ou à votre expérience.

* Si votre invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 2009, la période de « 24 premiers mois » est remplacée par une période de « 52 premières semaines ».

Une personne reconnue invalide peut avoir droit à différentes prestations. Consultez les sections suivantes.

2. L'assurance salaire

Il y a deux types de prestation d'assurance salaire. Celles de courte durée peuvent être payées durant les 52 premières semaines suivant la date de début de l'invalidité totale. Après cette période, des prestations d'assurance salaire de longue durée peuvent être payées.

2.1. Qui est admissible à l'assurance salaire?

Si vous êtes assuré par l'un des régimes A, B ou C, vous avez la protection d'assurance salaire de courte durée. Vous pourriez recevoir une **indemnité hebdomadaire** en cas d'invalidité totale.

Vous avez la protection d'assurance salaire de longue durée si, à la fin de la 52^e semaine de votre période d'invalidité :

- vous êtes assuré par l'un des régimes A, B ou C; **ET**
- vous êtes âgé de moins de 60 ans; **ET**
- vous avez accumulé au moins 6000 heures travaillées à votre régime de retraite.

Note : Si votre invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 2009, vous devez avoir accumulé 8000 heures travaillées.

Si vous avez la protection d'assurance salaire de longue durée, vous pourriez être admissible à une **indemnité mensuelle** si vous êtes reconnu totalement invalide après la 52^e semaine d'invalidité; la CCQ communique avec vous dans ce cas.

Le salarié assuré par le régime d'assurance aux retraités (R) au moment de l'événement n'a pas droit aux prestations d'assurance salaire.

2.2. Les prestations d'assurance salaire de courte durée

Le régime public d'assurance-emploi, administré par Ressources Humaines et Développement des Compétences Canada (RHDC), est le premier payeur en cas d'invalidité. Il en est de même pour un régime au même effet d'un autre pays.

Des prestations d'assurance salaire de courte durée (indemnité hebdomadaire) peuvent être payées :

- lorsqu'il y a un délai de carence (c'est-à-dire une période d'attente imposée par l'assurance-emploi);
- lorsque vous avez épuisé les prestations maladie de l'assurance-emploi;
- lorsque vous n'êtes pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Consultez la section 2.4 au sujet de certaines exceptions.

Début de l'indemnité hebdomadaire

La date à compter de laquelle l'**indemnité hebdomadaire** de l'assurance salaire est payable dépend de la cause de l'invalidité.

| Cause de l'invalidité | Début de l'indemnité hebdomadaire |
|-----------------------|---|
| Accident | <ul style="list-style-type: none">• à la date de l'accident si l'invalidité totale débute à ce moment;• à la date du début de l'invalidité totale si l'arrêt de travail survient dans les 30 jours suivant la date de l'accident;• le 7^e jour suivant le début de l'invalidité totale si l'arrêt de travail survient plus de 30 jours après la date de l'accident. |
| Maladie | <ul style="list-style-type: none">• le 7^e jour suivant le début de l'invalidité totale |
| Hospitalisation | <ul style="list-style-type: none">• à la date de l'hospitalisation ⁽¹⁾ |
| Chirurgie d'un jour | <ul style="list-style-type: none">• à la date de la chirurgie |
| Cure ⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none">• le 1^{er} jour du traitement en clinique |

(1) Une personne admise à l'urgence n'est pas considérée hospitalisée.

(2) Voir note à la page 5.

- (2) Des prestations d'assurance salaire de courte durée peuvent vous être versées si vous suivez un traitement quotidien, en cure interne ou externe de jour, en clinique spécialisée et reconnue dans le traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie, du jeu compulsif, des dépressions majeures ou des personnes violentes. Cependant, aucune prestation d'assurance salaire n'est payée si le traitement est imposé par un jugement d'un tribunal.

Note : L'assurée non admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou d'un régime d'assurance-emploi a droit à l'indemnité hebdomadaire pour une période de 13 semaines débutant le jour de son accouchement si celui-ci a eu lieu le 1^{er} janvier 2009 ou après.

Fin de l'indemnité hebdomadaire

L'indemnité hebdomadaire cesse à la première des dates suivantes :

- lorsque vous cessez d'être reconnu totalement invalide;
- 52 semaines après le début de votre invalidité (accident, maladie, etc.);
- à la fin de la dernière semaine complète du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans.

2.3. Les prestations d'assurance salaire de longue durée

Si votre invalidité se poursuit après la 52^e semaine, le régime prévoit des indemnités mensuelles si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous avez la protection d'assurance salaire de longue durée (voir la section 2.1); **ET**
- vous êtes reconnu totalement invalide par la CCQ selon le Règlement (voir la section 1); **ET**
- vous étiez âgé de moins de 60 ans au début de votre invalidité.

Si vous êtes âgé de moins de 58 ans à la date de début de votre invalidité totale, l'indemnité mensuelle se termine au plus tard à 60 ans. Si vous êtes âgé de 58 ans à moins de 60 ans au début de votre invalidité totale, l'indemnité

mensuelle cesse au plus tard avec le paiement de l'indemnité relative au 24^e mois de la période d'invalidité. **Note :** Si votre invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 2009, l'indemnité mensuelle se termine au plus tard à 60 ans.

Aucune prestation d'assurance salaire de longue durée n'est payable dans le cas d'une cure (pour alcoolisme, toxicomanie, etc.).

2.4. Situations particulières

Si votre invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous êtes indemnisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). De même, si vous êtes victime d'un accident de véhicule moteur, vous avez habituellement droit à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou d'un organisme semblable de l'extérieur du Québec. Si vous contestez une décision d'un de ces organismes, vous pourriez avoir droit à des indemnités du régime d'assurance de l'industrie de la construction, à certaines conditions. Consultez le dépliant « Les avances d'indemnités » pour plus de renseignements.

Si votre invalidité résulte d'un accident impliquant un véhicule moteur, vous êtes couvert par la SAAQ. S'il y a un délai de carence imposé par la SAAQ, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit à des prestations d'assurance salaire durant les sept premiers jours d'invalidité. Toutefois, vous ne pouvez avoir droit à l'assurance salaire si la SAAQ impose un délai d'attente d'au plus 180 jours lorsque vous êtes sans emploi au moment de l'invalidité. Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ pour plus de renseignements (numéros de téléphone au verso du dépliant).

Lorsqu'un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident impliquant un véhicule moteur survient à l'extérieur du Québec, des conditions particulières s'appliquent.

Les salariés de l'industrie de la construction sont généralement couverts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies profes-

sionnelles (CSST). Cependant, une personne qui ne l'est pas n'a pas droit à l'assurance salaire si son invalidité résulte de tout genre d'accident (de travail ou autre) ou d'une maladie professionnelle. Vous pourriez toutefois avoir droit à des crédits d'heures (voir section 3.).

Les salariés de l'industrie de la construction sont généralement couverts par la Loi sur l'assurance-emploi. Cependant, si vous ne recevez pas de prestations de maladie de l'assurance-emploi parce que vous n'avez pas fait un travail assurable en vertu de cette loi (notamment si vous êtes un employeur), vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité hebdomadaire durant les 17 premières semaines qui suivent le début de l'invalidité.

Si vous recevez des prestations périodiques en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), des prestations d'assurance salaire peuvent, à certaines conditions, être payables.

Les prestations d'assurance salaire sont soumises à certaines exclusions. Par exemple, aucune prestation n'est payable pour une invalidité totale survenant lors d'une période de détention ou résultant de la commission d'un acte criminel, de la participation à une émeute, d'une chirurgie esthétique, etc.

2.5. Le montant des indemnités

Le feuillet ci-joint indique les montants des indemnités hebdomadaires et mensuelles. Ces montants varient selon le régime d'assurance dont vous bénéficiez, du nombre d'heures que vous avez accumulées au régime de retraite de l'industrie de la construction et de la date de début de votre invalidité. Une déduction d'impôt sera faite lors du paiement de ces montants.

Le montant de l'indemnité peut être réduit par d'autres revenus. Dans certains cas, la rente de retraite de l'industrie de la construction, la rente de retraite ou d'invalidité de la Régie des rentes du Québec, les prestations d'assurance d'autres régimes et les prestations prévues par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peuvent

diminuer le montant de l'indemnité payé par le régime d'assurance de l'industrie de la construction. Vous devez donc informer la CCQ le plus tôt possible si vous recevez ce type de prestations afin de déterminer si une réduction doit être appliquée. Lorsqu'une telle situation se produit, la CCQ vous informe par lettre du montant de la réduction.

2.6. Comment faire votre demande d'assurance salaire?

1. Obtenez le formulaire « Demande de prestations d'assurance salaire de courte durée 11A-B » (11A – Déclaration de l'assurance-emploi et 11B – Déclaration du salarié / Déclaration du médecin traitant)

Si vous réclamez des prestations d'assurance salaire dans le cadre d'une cure de désintoxication ou pour joueur compulsif, d'un traitement pour personne violente ou pour dépression majeure, les formulaires que vous devez remplir sont différents.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour recevoir ces formulaires par la poste (voir verso du dépliant). Ils sont également disponibles aux bureaux de votre association syndicale ou patronale, aux bureaux régionaux de la CCQ et sur le site Internet www.ccq.org.

2. Remplissez les sections réservées au salarié sur le formulaire (11A-B).

3. Faites remplir par votre médecin traitant le rapport médical du formulaire (11B). L'assurance-emploi peut aussi exiger un rapport médical; une copie de celui du formulaire de la CCQ est parfois acceptée. Informez-vous au Centre Service Canada de votre région à ce sujet. Notez que la CCQ n'accepte pas le rapport médical du formulaire de l'assurance-emploi.

4. Présentez-vous au Centre Service Canada (assurance-emploi) afin de déposer une demande de prestation maladie (car l'assurance-emploi est le premier payeur en cas d'invalidité).

Demandez au représentant de l'assurance-emploi de remplir la section « Déclaration

de l'assurance-emploi » du formulaire d'assurance salaire (11A) de la CCQ.

5. Le formulaire d'assurance salaire (11A-B) dûment rempli doit être retourné à la CCQ. Vous ou le représentant de l'assurance-emploi pouvez retourner à la CCQ la partie 11A.

S'il y a des semaines de carence avant que vous receviez les prestations de maladie de l'assurance-emploi, vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance salaire.

Note : Si vous êtes une assurée non admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'un régime d'assurance-emploi et que vous avez accouché le 1^{er} janvier 2009 ou après, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour faire votre demande d'assurance salaire.

Après que votre demande initiale d'assurance salaire est faite, la CCQ effectue le suivi de votre dossier. Les documents nécessaires vous sont demandés lorsqu'ils sont requis.

Important : Vous devez effectuer votre demande d'assurance salaire à l'intérieur de certains délais. Ainsi, vous ne pouvez pas exiger de prestations d'assurance salaire pour une période se terminant plus de 30 jours avant la date à laquelle vous soumettez votre réclamation. Par exemple, si vous soumettez votre demande d'assurance salaire le 30 mars 2010, vous perdez les prestations qui auraient pu vous être payées pour la période précédant le 1^{er} mars 2010.

Une demande d'assurance salaire soumise plus d'un an après le début de l'invalidité sera refusée.

3. Les crédits d'heures

Si vous êtes incapable de travailler, des heures peuvent être créditées à votre dossier, à certaines conditions. Ces crédits d'heures s'ajoutent aux heures travaillées afin de vous permettre de demeurer assuré. Cependant, aucun crédit d'heures n'est enregistré dans votre régime de retraite.

3.1. Admissibilité aux crédits d'heures

Vous pouvez recevoir des crédits d'heures pour chacune des semaines au cours desquelles vous êtes assuré A, B, C ou D **ET** que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes reconnu totalement invalide par la CCQ en vertu du Règlement (voir la section 1.); **OU**
- vous suivez un traitement reconnu par la CCQ en cure de désintoxication ou pour jeu compulsif (un maximum de 52 semaines de crédits d'heures peut être accordé); cependant, si ce traitement est ordonné par un tribunal, il ne donne pas droit aux crédits d'heures; **OU**
- vous suivez un traitement reconnu par la CCQ en cure interne ou externe de jour pour dépression majeure ou pour personne violente (un maximum de 52 semaines de crédits d'heures peut être accordé); **OU**
- vous êtes en situation de retrait préventif; **OU**
- vous êtes en congé pour allaitement payé par la CSST; **OU**
- vous recevez des prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou pour congé parental en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP); **OU**
- vous recevez des prestations de maternité, parentales ou de compassion de l'assurance-emploi; **OU**
- vous contestez une cessation d'emploi (congétiement) par un grief soumis à l'arbitrage (un maximum de 26 semaines de crédits d'heures peut être accordé).

L'assurée non admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'un régime d'assurance-emploi a droit à des crédits d'heures pour une période de 13 semaines débutant le jour de son accouchement si celui-ci a eu lieu le 1^{er} janvier 2009 ou après.

Si vous êtes reconnu totalement invalide par la CSST ou la SAAQ ou si vous recevez des prestations de maladie de l'assurance-emploi, vous pourriez être admissible à recevoir des crédits d'heures si vous êtes reconnu totalement invalide par la CCQ; faites une demande à cet effet (voir la section 3.4).

Les crédits d'heures sont soumis aux limites et exclusions suivantes.

- Aucun crédit d'heures n'est accordé au delà de la dernière semaine complète du mois au cours duquel le salarié atteint l'âge de 65 ans.
- Lorsqu'un salarié est âgé de 60 ans ou plus au début de son invalidité, aucun crédit d'heures n'est accordé à partir de la 53^e semaine suivant le début de l'invalidité.
- Aucun crédit d'heures n'est accordé à une personne détenue ou emprisonnée.
- Le salarié assuré par le régime d'assurance aux retraités (R) au moment de l'événement n'a pas droit à des crédits d'heures.

D'autres exclusions peuvent s'appliquer (par exemple lorsque l'invalidité résulte de la commission d'un acte criminel, de la participation à une émeute, d'une chirurgie esthétique, etc.).

3.2. Début des crédits d'heures

Les crédits d'heures sont accordés à compter de la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous devenez assuré si vous ne l'étiez pas au moment de l'événement (invalidité, retrait préventif, cure, etc.);

OU

- la date de l'événement selon le cas (invalidité, retrait préventif, cure, etc.).

3.3. Crédits d'heures accordés

Le nombre d'heures créditées dépend du régime d'assurance dont vous bénéficiez.

| Régime | Crédits d'heures (par semaine) |
|--------|--------------------------------|
| A | 30 |
| B | 24 |
| C | 18 |
| D | 12 |

Si vous bénéficiez des protections d'un **régime d'assurance supplémentaire**, des crédits d'heures sont également versés à votre dossier supplémentaire. Ces crédits s'ajoutent à vos cotisations supplémentaires pour déterminer votre admissibilité aux protections supplémentaires.

Si vous participez à un **programme d'assignation temporaire de la CSST**, le nombre d'heures qui peuvent être créditées à votre dossier est la différence entre le nombre d'heures nécessaires pour maintenir votre assurance et le nombre d'heures déclarées à votre nom par votre employeur à la CCQ pour le mois en cause. Un calcul semblable est fait dans le cas d'un **grief** soumis à l'arbitrage.

3.4. Comment demander les crédits d'heures?

Selon votre situation, effectuez les démarches indiquées ci-dessous.

1. Si vous recevez des prestations d'**assurance salaire** du régime d'assurance de l'industrie de la construction, les crédits d'heures sont automatiquement inscrits à votre dossier; vous n'avez pas à les demander.
2. Si vous recevez des prestations de maladie de l'**assurance-emploi** ou si vous êtes assuré par le **régime D** ou si vous êtes une **personne de l'entreprise** (employeur), vous devez :
 - remplir le formulaire n° 11A - 11B (voir section 2.6);
 - retourner le formulaire dûment rempli à la CCQ.

3. Si vous recevez des prestations :

- de la CSST ou de la SAAQ, **OU**
- pour un retrait préventif ou pour allaitement de la CSST, **OU**
- du Régime québécois d'assurance parentale, **OU**
- de maternité, parentales ou de compassion de l'assurance-emploi,

vous devez :

- remplir le formulaire n° 15 « Demande de crédits d'heures »;
- retourner le formulaire dûment rempli à la CCQ avec les documents demandés.

Note : Si vous êtes reconnu totalement invalide par la CSST et que vous participez à un programme d'assignation temporaire chez votre employeur, vous devez faire votre demande de crédits d'heures dès que votre invalidité totale est reconnue par la CSST.

4. Si vous êtes une assurée **non admissible** à des prestations du **Régime québécois d'assurance parentale** ou d'un régime d'assurance-emploi et que vous avez accouché le 1^{er} janvier 2009 ou après, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour faire votre demande de crédits d'heures.

La CCQ étudie votre demande lorsque tous les renseignements et les preuves requis lui ont été fournis. La CCQ vous informe par lettre des crédits d'heures qui vous sont accordés. La CCQ vous envoie automatiquement, au moment où ils sont requis, les formulaires à remplir pour continuer à vous accorder les crédits d'heures.

Il est très important d'effectuer votre demande de crédits d'heures le plus rapidement possible (dès le début de votre invalidité). **Aucun crédit d'heures n'est accordé pour une demande soumise plus d'un an après le début de l'événement y donnant droit.**

4. Le maintien d'assurance

Votre couverture d'assurance ne peut pas diminuer au cours d'une période durant laquelle vous recevez des crédits d'heures. Si le total de vos heures travaillées, de vos crédits d'heures et vos heures en réserve n'est pas suffisant pour garder la couverture d'assurance que vous aviez au début de votre invalidité, le maintien de ces protections vous est accordé, à certaines conditions.

Exemple :

Vous êtes assuré par le régime B de janvier à juin et vous recevez des crédits d'heures pour invalidité de mai à décembre. Supposons que, pour la période d'assurance de juillet à décembre, les heures inscrites à votre dossier vous permettent d'obtenir le régime C seulement. Vous allez alors continuer à bénéficier du maintien des protections du régime B que vous aviez au début de votre invalidité.

Ce maintien d'assurance se termine à la première des dates suivantes :

- le jour auquel vous cessez d'avoir droit à des crédits d'heures;
- le jour de votre décès.

Vous êtes informé par lettre du début du maintien d'assurance lorsque vous en bénéficiez. Vous ne recevez pas de carte MÉDIC Construction indiquant le régime d'assurance maintenu.

Le maintien d'assurance s'applique seulement lorsque les crédits d'heures ont été accordés.

Si vous effectuez une réclamation (suite à l'achat de médicaments, lunettes, etc.) avant que votre demande de crédits d'heures soit traitée, le maintien d'assurance s'applique rétroactivement; votre réclamation est automatiquement recalculée et, s'il y a lieu, un chèque de remboursement additionnel vous est posté.

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les Bulletins d'information MÉDIC Construction sur le régime de base et les régimes supplémentaires.